

Ville de WAZIERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2022-155

**INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX
ROUTE DE TOURNAI**

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux d'aiguillage et de tirage pour le passage de la fibre optique et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 11 JUILLET 2022 AU VENDREDI 12 AOÛT 2022

↳ ROUTE DE TOURNAI

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 km/h

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux : logements sis 194 / 226 / 238 Route de Tournai, 59119 WAZIERS

Article 3 : C'est l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM, RD 937 BP 19, 62131 VERQUIN, chargée des travaux, qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM, RD 937 PB 19, 62131 VERQUIN

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 5 JUILLET 2022

**Le Maire,
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publication sur www.waziers.fr le 03/08/2022